Décision nº CODEP-MRS-2026-060893 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 novembre 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base 151

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision nº 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative aux travaux d'implantation d'une nouvelle unité de chamottage d'Orano Recyclage transmise par courrier MLX-2025-0374 du 17 mars 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers MLX-2025-1538 du 12 novembre 2025 et DP3SE/SR/AEM-MLX-2026-0417 du 26 mai 2026 ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-MRS-2025-018456 du 17 mars 2025 accusant réception de la demande d'Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-MRS-2025-058082 du 17 septembre 2025 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-MRS-2025-073450 du 2 décembre 2025 accusant réception de compléments transmis par Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-MRS-2026-015119 du 9 mars 2026 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-MRS-2026-034004 du 8 juin 2026 accusant réception de compléments transmis par Orano Recyclage ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 17 mars 2025, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur les travaux d'implantation d'une nouvelle unité de chamottage ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base 151 dans les conditions prévues par sa demande du 17 mars 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 06/11/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlement, déchets et transport

Signé par

Igor LE BARS